

D 49 BRÉSIL : DÉCLARATION DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME¹ SUR LA SITUATION DU BRÉSIL**Les enquêtes concernant le traitement des prisonniers**

La Commission Interaméricaine des Droits de l'homme a jugé que, étant donné les difficultés matérielles qui ont entravé l'examen de cette affaire, il n'a pas été possible d'aboutir à la preuve absolument concluante des allégations formulées; mais que les preuves recueillies amènent à conclure qu'il existe des "présomptions convaincantes qu'il y a eu au Brésil des cas graves de tortures, de sévices et de mauvais traitements infligés à des personnes des deux sexes pendant qu'elles étaient privées de leur liberté". En conséquence, la Commission Interaméricaine a recommandé au gouvernement brésilien l'ouverture d'une enquête judiciaire indépendante, dégagée de toute influence de la part de la police et de l'armée, et chargée d'établir la culpabilité éventuelle de certaines personnes nommément désignées appartenant à l'armée et à la police et accusées de s'être livrées à des tortures et mauvais traitements sur des personnes incarcérées dans divers lieux de détention; elle a aussi demandé au gouvernement brésilien de lui faire un rapport sur les résultats de cette enquête et que les personnes qui seraient convaincues de violations des Droits de l'homme soient châtiées "avec la rigueur de la loi".

La seconde allégation portait sur l'enlèvement et la détention arbitraire de trois de nos confrères juristes : le Professeur Heleno Claudio Fragoso, Me Augusto Sussekind de Moraes Rego et Me George Tavares. Le gouvernement brésilien avait soulevé une objection préalable déclarant la plainte statutairement irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes par les victimes, du fait que l'affaire était portée devant le Conseil brésilien de défense des droits de l'homme; la Cour Internationale de Justice² a répondu qu'il s'agissait d'un organe gouvernemental et d'ailleurs d'existence théorique, ne pouvant être considéré comme une voie de recours judiciaire. La Commission Interaméricaine des Droits de l'homme a suivi cette thèse, et informé le gouvernement brésilien que l'affaire était jugée recevable. La procédure va donc maintenant suivre son cours.

juin 1972

¹ Créée par l'Organisation des États Américains (OEA) dans le cadre de la "Convention Américaine des Droits de l'homme", adoptée en fin 1969, la Commission Interaméricaine des Droits de l'homme est habilitée à recevoir des pétitions présentées par "des personnes, des groupes de personnes ou des entités non gouvernementales reconnues légalement dans l'un quelconque des États membres de l'OEA" (article 44 de la Convention). La Commission a, de plus, compétence obligatoire pour tous les États de la Convention, à la différence de la Cour Interaméricaine des Droits de l'homme dont la compétence facultative est fonction de l'acceptation des États membres. (NDLR).

² Organe juridique suprême de l'ONU (NDLR).